
Renvoi au comité de correspondance de l'adresse de la société montagnarde et rurale de Corlay, qui demande à la Convention l'envoi de ses Bulletins, lors de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de correspondance de l'adresse de la société montagnarde et rurale de Corlay, qui demande à la Convention l'envoi de ses Bulletins, lors de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 689;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_40070_t1_0689_0000_6;

Fichier pdf généré le 16/02/2024

quo l'on prodiguait aux idoles, faire des autels qui servaient à perpétuer les abus, des autels qui serviraient à rendre hommage à la raison et à sacrifier à la vertu.

« Sur les motifs exprimés ci-dessus, le conseil général arrête, de l'avis du procureur de la commune, que dès ce moment l'église est fermée, que le calice et autres vases servant au ci-devant culte catholique seront remis sans délai aux administrateurs du directoire du district de Crépy, pour être ensuite envoyés à la Monnaie.

« Et pour ce qui regarde les ornements tant en chapes, chasubles et linge, ne les croyant aucunement utiles à la République, le conseil général demande à être autorisé à en disposer en faveur des malheureux, soit en les vendant ou en les distribuant, s'il y a lieu.

« Arrête en outre que les statues qui se trouvent dans la ci-devant église seront transportées sur la place et brûlées publiquement.

« Que l'extrait du présent arrêté sera envoyé tant à l'administration du district qu'à la Convention nationale.

« Fait et arrêté en séance publique, les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé.

« Pour extrait conforme, délivré par moi :

« J.-J. CRINON, secrétaire-greffier.

« Le conseil général observe en outre que la ci-devant église renferme encore dans son enceinte des grillages de fer, qui sont et demeurent à la disposition des besoins de la République

« BLESSON, maire ; CRINON, secrétaire-greffier. »

La Société montagnarde et rurale de Corlay, la Société populaire de Chantelle, district de Gannat, celle de Vernoux (1), département de l'Ardeche, les administrateurs du district de Carcassonne (2) et la Société populaire de la Grasse, département de l'Aude, en applaudissant aux travaux de la Convention, l'invitent à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit un extrait de la Société montagnarde et rurale de Corlay, d'après le Bulletin de la Convention (4).

La Société montagnarde et rurale de Corlay, invite la Convention nationale à rester à son poste, et demande qu'elle veuille bien lui faire parvenir ses *Bulletins*, les journaux d'agriculture et de prospérité publique, publiés par le comité central du ministre de l'intérieur, et les mé-

moires du député Grégoire, sur l'économie rurale.

Renvoyé au comité de correspondance.

Adresse de la Société populaire de Chantelle (1).

« Chantelle, district de Gannat, département de l'Allier, 7 de frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Rester à votre poste, c'est pour vous un devoir, car de là dépend le salut de la République. La Société populaire du canton de Chantelle consacre les premiers moments de son existence à vous témoigner qu'elle est pénétrée de respect pour tous les décrets de la Convention nationale et qu'elle en surveillera rigoureusement l'exécution. Déjà une foule de conspirateurs ont péri sous le glaive de la loi, vous avez su déjouer leurs manœuvres et chasser de votre sein les vipères qui s'y étaient glissées. Nous applaudissons à votre conduite. Oui, les Montagnards nous ont sauvés, à eux seuls nous sommes redevables de la Révolution. Continuez de faire une guerre ouverte aux fédéralistes de tout genre; la mort des traîtres doit être continuellement à l'ordre du jour.

« Salut et fraternité.

« LETACQ, président ; GUINOMET, secrétaire ; PINARD, secrétaire. »

Adresse de la Société populaire de Lagrasse (2).

La Société populaire de Lagrasse, à la Convention nationale.

« Le 10 brumaire an II de la République française, une et indivisible.

« Fiers et intrépides Montagnards,

« O vous qui, sur les débris du colosse du despotisme, avez, par votre étonnant courage, amoncelé ces rochers inaccessibles où viennent se briser en vain les orages et les tempêtes des despotes coalisés. Vous qui du haut de ces roches tarpéiennes précipitez, aux acclamations d'une république sans-culottisée, les infâmes propagateurs des principes des Pitt et des Cobourg. Vous qui, environnés des fureurs d'une guerre civile, lancez du sommet de ce Vésuve les foudres que le génie de la liberté vient allumer en vos mains. Vous qui, enflammant les cœurs de nos Léonidas, forcez l'orgueilleuse Albion à venir se prosterner devant nos indomptables républicains. Vous enfin qui, au milieu de cet effroyable amoncellement d'orages politiques, venez de proclamer cet immortel ouvrage qui achève de renverser de leur trône chancelant les tyrans de l'Europe étonnée. Restaurateurs de la Liberté euro-

(1) Cette adresse a été insérée plus haut, p. 674

(2) Cette adresse a été insérée plus haut, p. 673

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 393.

(4) *Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 2^e décade du 3^e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793).

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.